



Association pour une Solidarité Syndicale
de l'École Polytechnique

**Résolutions proposées pour être soumises par l'ASSEP
AFPC 17753**

Dans le cadre du congrès national triennal de l'AFPC de 2022

Représentation des SLCD sur le CNA et congrès des SLCD

Source : ASSEP - SLCD 17 753

Langue d'origine : Français

ATTENDU QUE le développement futur de l'AFPC repose majoritairement sur le recrutement et la création de SLCD ;

ATTENDU QUE les SLCD souffrent actuellement d'une sous-représentation dans les instances du centre de l'AFPC ;

ATTENDU QUE les SLCD devraient être représentées au CNA, afin d'améliorer les décisions de ce dernier ;

ATTENDU l'utilité de tenir des conférences des SLCD sur une base régulière ;

ATTENDU le besoin d'une instance pour élire les portes paroles;

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 7 Paragraphe (1) b) des statuts de l'AFPC comme suit :

Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des VPER pour l'Atlantique, le Québec, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, l'Ontario, sauf la partie située dans la région de la capitale nationale, la région de la capitale nationale, les Prairies, la Colombie-Britannique et le Nord, ainsi que de la présidente ou du président de chacun des Éléments dûment constitués ou de leur suppléance, d'une ou d'un porte parole des SLCD universitaires ou sa suppléance, d'une ou d'un porte parole des SLCD non-universitaires ou sa suppléance.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de modifier l'article 12 Paragraphe (1) des statuts de l'AFPC comme suit :

Le CNA se compose de la présidente nationale ou du président national, de la ou du VPEN, des sept VPER, du président ou de la présidente de chacun des Éléments dûment constitués ou leur suppléance, d'une ou d'un porte parole des SLCD universitaires ou sa suppléance, d'une ou d'un porte parole des SLCD non-universitaires ou sa suppléance.

Tous les membres du CNA et leur suppléance sont membres en règle de l'AFPC.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de créer le Statut de l'AFPC suivant :

Représentation nationale des SLCD

Paragraphe (1)

a) Les SLCD (sections locales à charte directe) sont représentées au national par un comité des SLCD. Le rôle de ce comité est d'agir comme porte-parole des SLCD, incluant au CNA, de les appuyer et de les conseiller au besoin. Ce comité n'a aucun pouvoir de subordination ou d'encadrement vis-à-vis les SLCD qu'il représente.

Le ou la porte-parole des SLCD universitaires et sa suppléance, ainsi que le ou la porte-parole des SLCD non-universitaires et sa suppléance, font partie des personnes élues selon les modalités prévues aux statuts et règlements internes du comité.

Paragraphe (2)

Ce comité est financé par les SLCD.

Toutes les autres dispositions régissant ce comité sont définies par les statuts et règlements internes du comité.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de modifier l'article 10 Paragraphe (1) f) des statuts de l'AFPC comme suit :

Les SLCD font rapport au CNA par l'entremise de leur personne représentante, ou de la ou du VPER.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que les deux personnes porte-parole initiales seront élues lors d'un caucus des SLCD durant le congrès national triennal de 2022, avec le mandat de préparer le congrès de fondation, lequel sera exceptionnellement financé par l'AFPC.

Centre de l'AFPC

Source : ASSEP - SLCD 17 753

Langue d'origine : Français

ATTENDU QUE les services sont mieux dispensés en étant à proximité ;

ATTENDU QUE certains bureaux régionaux manquent cruellement de personnel ;

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 7 Paragraphe (2) g) des statuts de l'AFPC comme suit :

g) gestion de l'embauche, de l'affectation, du rendement, des traitements, des conditions d'emploi et de l'attribution d'espace de bureau en ce qui a trait à tout le personnel rémunéré de l'AFPC, tant au siège que sur le terrain, en priorisant autant que possible les services de proximité par l'intermédiaire des bureaux régionaux ;

Représentation des sections locales à charte directe (SLCD) aux congrès régionaux

Source : ASSEP - SLCD 17 753

Langue d'origine : Français

ATTENDU QUE les SLCD sont sous-représentées lors des congrès, par rapport aux nombres de membres qu'elles représentent ;

ATTENDU QUE les exécutifs des éléments sont reconnus comme dirigeants nationaux, et délégués d'office aux congrès de régions de l'AFPC ;

ATTENDU QUE plusieurs SLCD représentent chacune de grands nombres de membres ;

IL EST RÉSOLU d'ajouter l'alinéat suivant à l'Article 16 paragraphe (6) des statuts de l'AFPC :

La présidence de chaque section locale à charte directe (SLCD) comptant plus de 700 membres dans la région est déléguée d'office.

Frais des enquêtes disciplinaires

SOURCE : ASSEP - SLCD 17 753

LANGUE DE DÉPART : Français

ATTENDU QUE le milieu syndical se doit d'être exempt de harcèlement et d'intimidation ;

ATTENDU QUE la politique d'enquête en cas d'allégation de harcèlement ou d'intimidation est décrite au règlement 19 de l'AFPC ;

ATTENDU QUE le coût de l'enquête entourant la discipline des membres peut devenir élevé et pénaliser la section locale ainsi que les victimes qui veulent porter plainte ;

IL EST RÉSOLU DE modifier l'article 25 Paragraphe (5) b) des statuts de l'AFPC comme suit :

Un règlement approprié adopté par le CNA de l'AFPC prévoit toutes les attributions du tribunal. Les frais d'enquête sont assumés par le centre de l'AFPC, peu importe l'instance concernée.

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 19 Paragraphe 7 a) de l'AFPC comme suit :

L'instance compétente met sur pied un comité d'examen interne ou externe impartial de trois (3) personnes chargées de faire enquête sur les accusations, de les évaluer et de recueillir les preuves verbales et écrites. Le Centre de l'AFPC est responsable des dépenses du comité d'examen, peu importe l'instance concernée.

IL EST DE PLUS RÉSOLU DE modifier le Règlement 19 Paragraphe 13 de l'AFPC comme suit :

Le Centre de l'AFPC est responsable du coût de l'audience et des dépenses du comité d'examen, peu importe l'instance concernée.

Représentation des conseils de région au congrès national

ORIGINE : ASSEP - SLCD 17 753

LANGUE DE DÉPART : Français

ATTENDU QU'une représentation équitable de chaque Conseil de région au Congrès national de l'AFPC est nécessaire pour une bonne démocratie ;

IL EST RÉSOLU d'ajouter un alinéa au paragraphe 5 de l'article 19 des statuts de l'AFPC se lisant comme suit :

Tous les membres des Conseils de région sont délégués d'office au congrès national de l'AFPC jusqu'à un maximum de 20 délégués par conseil de région.

Représentation aux congrès des regroupements de sections locales à charte directe (SLCD)

ORIGINE : ASSEP - SLCD 17 753

LANGUE DE DÉPART : Français

ATTENDU QUE chaque conseil régional, chaque groupe d'équité, comité de femmes, comité de jeunes actif a droit d'élire une personne déléguée au congrès régional ;

ATTENDU QUE chaque conseil régional a droit d'élire une personne déléguée au congrès national triennal ;

ATTENDU QUE chaque groupe d'équité a droit d'élire deux personnes déléguées au congrès national triennal ;

ATTENDU QUE les associations de SLCD sont des instances reconnues dans les statuts des conseils de régions ;

IL EST RÉSOLU d'ajouter un alinéa à l'article 16 *paragraphe (6)* des statuts de l'AFPC, libellé comme suit :

Les associations de sections locales à charte directe (SLCD) actives de toutes les régions de l'AFPC, reconnues dans les statuts de leur région, ont le droit d'élire une (1) personne déléguée au congrès régional, pour chaque association.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'ajouter un *paragraphe* à l'article 19 libellé comme suit :

Les associations de sections locales à charte directe (SLCD) actives de toutes les régions de l'AFPC, reconnues dans les statuts de leur région, ont chacune droit d'envoyer une (1) personne déléguée au congrès national triennal de l'AFPC. Ces personnes déléguées bénéficient de tous les droits et privilèges des personnes déléguées accréditées et sont élues à leurs assemblées générales.

Format des listes des membres

Source : ASSEP - SLCD 17 753

Langue : Français

ATTENDU QUE la gestion des sections locales serait grandement facilitée si les listes de membres étaient envoyées sur un chiffrier électronique ;

ATTENDU QUE les sections locales doivent pouvoir cumuler des informations statistiques sur leur membrariat ;

IL EST RÉSOLU QUE L'AFPC transmette à ses sections locales les listes de membres en format Excel ou tout autre format de chiffrier électronique compatible.

Pérennisation des accréditations

ORIGINE : ASSEP - SLCD 17 753

LANGUE DE DÉPART : Français

ATTENDU QUE certains employeurs, notamment dans le secteur universitaire, ont affiché ces dernières années une volonté agressive et obstinée de défaire des accréditations syndicales existantes, et que cette volonté doit être combattue vigoureusement ;

ATTENDU le caractère atypique et temporaire des emplois couverts par certaines accréditations, et leur taux élevé de roulement ;

ATTENDU QUE la perte d'une accréditation représente la perte de droits pour les membres, et la perte de revenus pour l'AFPC ;

ATTENDU QUE l'AFPC doit maintenir sa capacité à réagir à temps à une situation d'urgence future ;

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC fasse tout en son pouvoir pour maintenir et consolider les accréditations ;

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC aide les sections locales en danger de révocation par les employeurs.

Stages non-rémunérés

ORIGINE : ASSEP - SLCD 17 753

LANGUE DE DÉPART : Français

ATTENDU QUE les stages se définissent comme l'exécution d'activités réelles de travail, telles que produire ou distribuer un bien ou rendre un service dans un véritable contexte de travail. Cette définition exclut les stages d'observation ;

ATTENDU QUE les stages représentent une importante charge de travail pour les étudiantes et étudiants, qui doivent en plus conjuguer les obligations scolaires et familiales, et un emploi rémunéré ;

ATTENDU QU'une majorité des stages non rémunérés sont concentrés dans des domaines d'études et d'emploi à prédominance féminine (enseignement, travail social, éducation à la petite enfance, communication, sciences infirmières), perpétuant les inégalités entre les sexes ;

ATTENDU QUE les personnes effectuant des stages non rémunérés ne sont pas protégées par les lois sur les normes du travail ni couverts en cas d'accident ;

QU'IL SOIT PROPOSÉ QUE l'AFPC s'engage à faire pression sur tous les paliers de gouvernement pour interdire les stages et les internats non rémunérés, et ce à tous les niveaux d'études.